



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 62.622/2  
du 3 janvier 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant les profils de certification du/de la « Jardinier d'entretien/Jardinière d'entretien », du/de la « Jardinier d'aménagement/Jardinière d'aménagement », du/de la « Technicien en maintenance et diagnostic automobile/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile », du/de la « Garçon/Serveuse restaurant »'

Le 7 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant les profils de certification du/de la « Jardinier d'entretien/Jardinière d'entretien », du/de la « Jardinier d'aménagement/Jardinière d'aménagement », du/de la « Technicien en maintenance et diagnostic automobile/Technicienne en maintenance et diagnostic automobile », du/de la « Garçon/Serveuse restaurant »'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 janvier 2018.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour constitutionnelle a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 'sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire', au motif que ces objectifs

« [...] sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement » <sup>1</sup>.

Par son arrêt n° 49/2001 du 18 avril 2001, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 2 à 9 du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences et modifiant la terminologie relative à la compétence exercée par le Parlement en application des articles 16, 25, 26, 35 et 43 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. L'annulation était motivée par le fait que la description des socles de compétences était « à ce point [...] détaillée qu'elle ne peut raisonnablement être considérée comme «un référentiel» de base » <sup>2</sup>.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé à différentes reprises <sup>3</sup>, il convient, à la lumière de ces arrêts, que le Gouvernement s'assure que les profils de certification qu'il définit ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour constitutionnelle a dégagés dans ses arrêts précités.

---

<sup>1</sup> C.C., 18 décembre 1996, n° 76/96, B. 9.

<sup>2</sup> C.C., 18 avril 2001, n° 49/2001, B. 11.

<sup>3</sup> Pour les anciens profils de formation, voir notamment l'avis n° 46.012/2 donné le 9 mars 2009 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 'déterminant certains profils de formation définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/46012.pdf> ; pour les profils de certification, voir l'avis n° 55.709/2 donné le 7 avril 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2014 'définissant les profils de certification de coiffeur-coiffeuse, d'esthéticien-esthéticienne, de mécanicien-mécanicienne d'entretien automobile et de mécanicien polyvalent-mécanicienne polyvalente automobile', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55709.pdf>.

2. L'arrêté en projet se donne pour fondement les articles 39 et 39bis du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre'.

L'article 39 habilite le Gouvernement à définir les profils de certification applicables à l'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé de forme 4, de plein exercice ou en alternance, « sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire » et « après avoir sollicité l'avis de la Chambre de concertation et d'agrément visée aux articles 30 et suivants de l'Accord de coopération du 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé : S.F.M.Q. ».

L'article 39bis du décret du 24 juillet 1997, qui précise le contenu des profils de certification, ne constitue pas à proprement parler le fondement juridique de l'arrêté en projet.

Par contre, comme l'arrêté en projet vise non seulement à définir des profils de certification « généraux » en application de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997, mais également des profils de certification spécifiques pour, d'une part, l'enseignement en alternance, et, d'autre part, l'enseignement spécialisé, il trouve également son fondement dans les articles 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997.

L'alinéa 1<sup>er</sup> du préambule sera dès lors revu afin d'y supprimer la mention de l'article 39bis et d'y ajouter celle des articles 45 et 47.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

1. Il est renvoyé à l'observation générale n° 2.

2. Le décret du 30 avril 2009 'portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la communauté française, la Région wallonne et la commission communautaire française concernant la création du Service Francophone des Métiers et des Qualifications, en abrégé « S.F.M.Q. »' ne procurant aucun fondement juridique au projet, son visa à l'alinéa 2 sera omis.

3. Tant l'article 39 que les articles 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997 prévoient la définition des profils de certification « sur proposition » des conseils généraux concernés, et non après avis favorable de ceux-ci.

Les alinéas 3 et 4 du préambule seront dès lors revus afin de faire état des propositions <sup>4</sup> des conseils généraux.

## DISPOSITIF

### Articles 1<sup>er</sup> à 4

1. À la lecture de ces articles, l'on ne peut savoir si les profils de certification qui y sont mentionnés sont des profils de certification déterminés en application de l'article 39 du décret du 24 juillet 1997 ou s'il s'agit de profils de certification spécifiques déterminés en application des articles 45 et 47 du même décret. Ce n'est qu'à la lecture du contenu des annexes qu'on peut le deviner.

Dans un souci de clarté, mieux vaut dès lors mentionner, dans chacune des dispositions, que les profils sont définis « en application de l'article ... du décret du 24 juillet 1997 » et, lorsque le profil concerné est un profil spécifique déterminé en application des articles 45 et 47, ajouter en outre l'adjectif « spécifique » <sup>5</sup>.

2. Le mot « est » doit être ajouté avant le mot « défini ».

### Article 4

Cette disposition prévoit la définition du profil de certification de « Garçon/Serveuse restaurant ». Au-delà du fait qu'il convient d'ajouter le terme « de » avant celui de « restaurant », l'on s'étonne que, dans l'intitulé de ce profil, « serveuse » devienne « garçon » au masculin.

Mieux vaut indiquer « serveur/serveuse de restaurant » <sup>6</sup>.

### Article 5

L'article 5 prévoit que l'arrêté en projet « produit ses effets le 1<sup>er</sup> septembre 2017 ».

---

<sup>4</sup> On peut en effet considérer, à la lecture des documents joints au dossier, que les profils de certification ont été proposés à la Ministre par les conseils généraux concernés.

<sup>5</sup> Par exemple, l'article 1<sup>er</sup> pourrait être rédigé comme suit : « Le profil de certification spécifique de 'Jardinier/Jardinière d'entretien' est défini à l'annexe 1 en application des articles 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ».

<sup>6</sup> Voir M.-L. MOREAU et A. DISTER, *Mettre au féminin – guide de féminisation des noms de métier, grade, fonction ou titre*, Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Service de la langue française, 2014, 3<sup>e</sup> édition, <http://www.languefrancaise.cfwb.be/index.php?id=10813>, p. 85.

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. La rétroactivité peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit s'assurer que tel est bien le cas en l'espèce.

### Annexes

Dans le dossier transmis au Conseil d'État, aucune annexe n'est numérotée et leur présentation ne correspond pas à ce qu'annonce le dispositif. Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> du dispositif annonce en annexe 1 le profil de certification de « Jardinier d'entretien/Jardinière d'entretien », alors que le premier profil de certification qui apparaît dans le dossier est celui de « Jardinier(e) d'aménagement ».

L'ordre de présentation des annexes sera revu et elles seront numérotées.

Chacune des annexes doit en outre être précédée de l'en-tête suivant :

« Annexe ... [1, 2, 3, 4] à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... définissant les profils de certification de (reprendre l'intitulé complet de l'arrêté en projet) ».

Elles doivent également être *in fine* revêtues de la formule suivante :

« Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... définissant les profils de certification (reprendre l'intitulé complet de l'arrêté en projet) »<sup>7</sup>.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>7</sup> Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation n° 172 et formule F 4-8-2.